

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/12/2022 de l'établissement GASCOGNE BOIS SAS implanté Route de Cap de Pin 40210 ESCOURCE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:**

- nom : Analyse de risque contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 19
- nom : Plan de localisation des risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 48
- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/1991 article : 77
- nom : Formation du personnel - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 58
- nom : Moyen d'intervention en cas d'accident - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 68
- nom : Entretien du site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/1991 article : 6.1

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Situation administrative - Référence réglementaire : Autre du 04/05/2015 article : 2.7
- nom : Etude de danger - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/1991 article : 1

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 19/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GASCOGNE BOIS SAS**

route de Cap de Pin  
40210 ESCOURCE

Code AIOT : 0005201549  
Réf. : AR/IC40/2023D-354

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement GASCOGNE BOIS SAS implanté Route de Cap de Pin 40210 ESCOURCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GASCOGNE BOIS SAS
- Route de Cap de Pin 40210 ESCOURCE
- Code AIOT : 0005201549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GASCOGNE BOIS (division Bois) est filiale du groupe GASCOGNE, qui comporte aussi une division Emballages-Complexes regroupant : GASCOGNE FLEXIBLE, GASCOGNE PAPIER et Gascogne SACS.

L'établissement est implanté sur un site d'une dizaine d'hectares, en agglomération, à l'entrée sud-est d'Escource en bordure de la RD 44 (Sabres- Mimizan).

Les premières habitations sont situées route de la Gare en bordure de l'établissement coté Ouest. Elles côtoient une entreprise de maçonnerie. Un garage jouxte l'établissement GASCOGNE BOIS.

En face de l'établissement coté Nord, de l'autre côté de la RD 44 se trouve une zone d'activités qui

comporte également un terrain de sport. Le reste de l'environnement est à caractère agricole ou forestier. L'établissement fabrique des lambris, ainsi que du bois pour palettes, en pin maritime. La production au niveau de la scierie fonctionne en 2 x 8 heures. L'établissement d'Escource compte un effectif total de 80 personnes (75 personnes en 2015).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan des zones à risques
- Plan des stockages
- Etude de danger
- Moyen de lutte contre l'incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 04/05/2015, article 2.7	/	Prescriptions complémentaires	15 jours
2	Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 1	/	Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 77	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
6	Moyen d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
7	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 6.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des non conformités relatives au plan de localisation des risques, aux moyens de lutte contre l'incendie, aux formations du personnel et à l'entretien du site (abord et gestion des déchets). Par ailleurs, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement ainsi que de fournir une étude de danger.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport d'inspection du 04/05/2015, titre 2.7				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rapport de la visite d'inspection du 04/05/2015 présente le tableau de classement suivant:				
N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Installation en 2015	Régime
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 1 000L	Bac de trempage d'un volume de 36 000 litres	A
2260-2	Broyage concassage criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant b) supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	Puissance installée 397 kW	D
2410-B-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 1 Supérieure à 250 kW	Puissance installée 1 816 kW	E
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	b) supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de bois de 15 900 m <sup>3</sup>	D
2915-2	Procédé de chauffage	2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	10 000 l	D
1531	Stockages par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Quantité supérieure à 1 000m <sup>3</sup>	110 000t	D
1131 - 2	Emploi ou stockage	Supérieure ou égale à	2 000 l	D

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuil	Installation en 2015	Régime
	de substances et préparations toxiques	5 t mais inférieure à 50 t		
1432	Liquide inflammable	Capacité stupéfier à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Cuve de fioul de 18m3	D
1435	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule	2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	70 450 L	D

**Constats :** Suite aux évolutions réglementaires depuis la visite d'inspection du 04/05/2015, le tableau de classement de l'établissement nécessite une mise à jour. Il apparaît notamment que les rubriques 1131 et 1432 ne sont plus en vigueur depuis juin 2015.

Lors de l'inspection, il est constaté que les volumes de bois stockés déclarés par l'exploitant ne correspondent plus à ceux établis en 2015.

**Observations :** L'exploitant se positionne sur le tableau de classement proposé dans l'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant détaille la puissance des machines et les volumes stockés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Etude de danger

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de danger
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 15 juillet 1990 et aux prescriptions du présent arrêté de façon prioritaire.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'inspection, il apparaît que l'exploitant n'est plus en possession de l'étude de danger du dossier d'autorisation fourni en 1990. L'inspection ne peut pas constater le respect réglementaire d'implantation et d'exploitation des installations (dont notamment les stockages de bois) conformément au dossier d'autorisation. Par ailleurs, en l'absence d'étude de danger, dans le cadre de la maîtrise des risques, l'inspection ne peut pas statuer sur la notion d'absence d'accident majeur occasionné par des effets létaux de 5 kW/m <sup>2</sup> et de 8 kWh/m <sup>2</sup> à l'extérieur du site au vu du stockage de bois en limite de propriété.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection une mise à jour étude de danger. Il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant cette demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

## N° 3 : Plan de localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. « Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. « La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
<b>Constats :</b> L'exploitant ne possède pas de plan de masse général recensant les zones à risques de l'établissement. En revanche l'exploitant a montré sur des plans aériens de l'établissement les zones identifiées pour des risques ATEX, toxiques, d'explosion et d'incendie. Les stockages de bois n'étaient pas identifiés comme des zones à risque d'incendie. Par ailleurs l'ensemble des zones n'étaient pas matérialisées sur site et aucune consigne à observer n'était affichée.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection un plan de masse général l'établissement mis à jour sur lequel les zones à risques sont identifiées. Ces zones à risques sont matérialisées sur site et des consignes sont affichées au droit de chacune d'elle
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 77
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résidus de produits par l'activité de traitement (dépôts de fond de cuve de trempage, produits absorbants souillés...) ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, seront considérés comme déchets et traités comme tels.
<b>Constats :</b> Il a été constaté sur le site un container non étanche de stockages de déchets (bidon d'essence souillé, bidon de produits chimique, matériaux...). Par ailleurs des déchets étaient stockés sur des surfaces non étanches (IBC d'huile hydraulique à indice de viscosité élevé, une dizaine de pots de peintures) pouvant occasionner un déversement de substance dans l'environnement.
<b>Observations :</b> L'exploitant déplace les déchets dans des zones de stockages étanches. Par la suite ces déchets sont caractérisés et envoyés dans des filières de traitement adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formations EPI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> Sur 80 salariés l'exploitant a indiqué que 53 % du personnel était formé en tant qu'équipier de première intervention et que 28 % devait procéder au recyclage de cette formation. Par la consultation du fichier de suivi des formations., il apparaît que sur les 80 employés du site . seulement 51 % sont formées et 28 % doivent procéder à un recyclage rde formation, et 21% nécessite une formation initiale . Lors de la formation l'exploitant indique que le personnel est entraîné à utiliser les moyens de lutte contre l'incendie. Une fiche de consigne à tenir est disponible sur site mais n'est pas communiqué systématiquement au personnel. Il n'existe pas de fiche de consigne à tenir face aux éventuelles situations dégradées. De plus, l'exploitant ne possède pas de fiche reflexe en cas de sinistre. Le dernier exercice incendie a été réalisé en 2019.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède à la mise en place de formations adaptées pour l'ensemble des salariés. L'exploitant met à jour les consignes à tenir en cas d'incident. Ces consignes sont communiquées et affichées dans l'établissement. Il établit la liste des personnes à contacter en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyen d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le plan général des moyens de protection incendie en date du 14/03/2019. Ce plan ne permet Pas d'identifier clairement les moyens d'interventions sur le site. Par ailleurs les numéros des RIA du plan ne sont pas cohérents avec les numéros retrouvés sur site.</p> <p>Les RIA et extincteurs ont été contrôlés le 29/04/2022. Le système de sprinklage n'a pas été contrôlé. Les 6 poteaux d'incendie sont testés annuellement par l'exploitant. Il a été fourni l'excel de suivi des débits des poteaux incendies. Il apparaît que l'exploitant ne teste pas simultanément les débits des poteaux incendies. Les poteaux d'incendie n°1 et 2 sont indépendants du système électrique de l'établissement. Ils sont dépendants du château d'eau à proximité du site. Les autres poteaux sont reliés à 4 pompes électriques.</p> <p>En cas de coupure électrique, l'exploitant possède un groupe électrogène de secours. Il ne dispose pas de procédure formalisée à suivre en cas de coupure électrique. L'exploitant n'est pas en capacité de garantir un moyen de lutte contre l'incendie équivalent en cas de sinistre.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant met à jour les plans de localisation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant fait tester les débits des poteaux d'incendie utilisés simultanément en fonction de la stratégie de défense incendie du site.</p> <p>L'unique groupe électrogène du site ne permet pas d'assurer la fonctionnalité des moyens de lutte contre l'incendie en cas de sinistre (coupure d'électricité). L'exploitant définit les moyens compensatoires afin de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie en cas de sinistre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Entretien du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/1991, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débroussaillage des abords, la conception et le franchissement des clôtures et fossés seront examinés avec les services départementaux d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de la visite que les abords du site n'étaient pas correctement entretenus. Des végétaux, pouvant être des vecteurs de propagation du feu, poussaient jusqu'à l'intérieur des bâtiments de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède à l'entretien régulier de son établissement. L'exploitant procède au débroussaillage des abords de son établissement pour limiter la propagation des incendies.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet